



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

RAPPORT SUR LE PRINCIPE DU RECOURS A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE CINQ COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE :

**Aubergenville, les Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval et
Ecquevilly**

Article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) gère l'ensemble des ouvrages liés à la collecte, au transit et au traitement des effluents.

Il est possible de séparer l'exploitation des ouvrages d'assainissement en 2 familles :
i) les stations d'épurations et ii) les réseaux de collecte de toutes natures et les branchements.

Les effets de la fusion des six EPCI ont conduit à harmoniser les pratiques et modes de gestions de vingt communes, deux EPCI et huit syndicats. On trouve donc sur le périmètre de la CU GPS&O de nombreux contrats de délégations de service.

Actuellement :

- Les vingt-deux stations d'épuration de la CU GPS&O, sont gérées par contrats d'exploitation,
- Sur les 1 939 kms linéaires de réseaux gérés par la CU GPS&O, 1 860 km sont gérés en délégation de service public et 79 km par contrats de prestations de service.

Le présent rapport concerne l'exploitation des réseaux d'assainissement eaux usées, unitaires, eaux pluviales et des branchements sur le périmètre des cinq communes suivantes : Aubergenville, Ecquevilly, les Alluets le Roi, Morainvilliers, Orgeval.

L'exploitation des services d'assainissement de ces cinq communes est assurée actuellement via deux contrats de concession de service public. Dans un souci d'harmonisation des modalités de gestion du service, il est proposé au Conseil communautaire de poursuivre la gestion des installations de collecte de ces communes sous le mode de la délégation du service public. L'exploitation des stations d'épuration d'Aubergenville et de Morainvilliers restant assurée via des marchés publics d'exploitation.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession de service public et de la nécessité d'avoir retenu un concessionnaire au moins un mois avant l'échéance du contrat en cours, la Communauté urbaine doit dès à présent lancer une procédure de mise en concurrence du futur concessionnaire.

Conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire doit délibérer sur le principe même du recours à la délégation du service public, après avoir recueilli l'avis du comité social technique et de la commission consultative des services publics locaux.

Le présent rapport rappelle dans un premier temps la situation actuelle du service. Il présente ensuite, d'une part, les enjeux du choix du mode de gestion ainsi que les déterminants du choix de la Communauté urbaine et, d'autre part, les caractéristiques qui seront celles du contrat de délégation de service public.

Le Conseil communautaire doit se prononcer, à la lumière de ce rapport, sur le choix du mode de gestion du service et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire.

1.LA SITUATION ACTUELLE DU SERVICE

1.1- PROCESSUS D’HARMONISATION DES MODES DE GESTION

Comme indiqué en préambule, les pratiques et modes de gestion des ouvrages d’assainissement sont différents d’une commune à une autre sur le territoire de la Communauté urbaine. Un travail d’harmonisation des modes de gestion est en cours.

Le processus d’harmonisation engagé privilégie une exploitation des ouvrages de type station d’épuration et poste de refoulement par contrats d’exploitation, car il existe de très fortes disparités sur le territoire en matière de nombre et de localisation de ces équipements.

En effet, pour des raisons de choix historiques, certains secteurs doivent notamment avoir recours à de très nombreux postes de refoulement pour acheminer les effluents aux stations d’épuration et il est également fait appel, pour un tiers des besoins, à quatre stations d’épuration n’appartenant pas à la Communauté urbaine.

Concernant l’exploitation des réseaux de collecte et branchements, la situation est très homogène car 100% des immeubles du territoire utilisent ces ouvrages. La délégation de service pour leur exploitation correspond à l’externalisation d’un service chronophage et ne fait pas obstacle à l’harmonisation du prix de l’eau. Cela permettra d’alléger le poids « du quotidien » sur les équipes et de diriger l’action des agents sur des tâches à plus forte valeur ajoutée.

Dans cette logique, la CU GPS&O souhaite poursuivre en gestion délégué le service de collecte sur les cinq communes précitées.

1.2- PERIMETRE DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ACTUEL

Les contrats actuels arriveront à terme aux échéances suivantes :

- Communes d’Aubergenville, les Alluets le Roi, Morainvilliers et Orgeval (ancien secteur 5) au 31 décembre 2024 ;
- Commune d’Ecquevilly (ancien contrat communal) ; Négociations en cours pour prolonger l’échéance au 31 décembre 2024.

1.3- SITUATION ACTUELLE DU SERVICE SUR LE NOUVEAU PERIMETRE

Sur le périmètre envisagé pour le présent contrat, le tableau ci-dessous résume la situation actuelle du service.

Communes	Mode de gestion actuel	Nombre d'abonnés	Volumes assujettis à la redevance (m ³)	Part délégataire (01/01/2023)
Aubergenville	Délégation SEFO	2 423	586 390	0,2215 €/m ³
Ecquevilly	Délégation SUEZ	1 235	158 152	0,1869 €/m ³
Les Alluets-le-Roi	Délégation SEFO	577	79 633	0,2215 €/m ³
Morainvilliers	Délégation SEFO	1 113	137 403	0,2215 €/m ³
Orgeval	Délégation SEFO	2 788	336 534	0,2215 €/m ³

2. ENJEUX DU CHOIX DU MODE DE GESTION ET LES DETERMINANTS DU CHOIX DE LA CU GPS&O

Dans le domaine de la gestion des installations d'assainissement, le choix des modes de gestion est relativement ouvert entre les formules suivantes :

- La régie sous toutes ses formes : simple, autonome et personnalisée,
- La régie intéressée,
- Le marché public,
- La concession de service.

2.1 PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLE

2.1.1 - LA GESTION DIRECTE DU SERVICE PAR LA CU GPS&O

La gestion directe du service ne signifie pas que toutes les tâches sont réalisées directement par la Collectivité. Celle-ci peut passer des contrats avec des tiers pour réaliser tout ou partie de sa mission. Les contrats correspondants (travaux, fourniture, prestations de services) sont conclus conformément aux procédures définies par le code des marchés publics.

La gestion directe se décline en fonction du degré d'implication de la Collectivité en deux grands modes de gestion, la régie directe et la passation de marchés publics d'exploitation.

A. L'exploitation en régie directe

Il s'agit pour la Collectivité d'assurer par ses propres moyens (sans prestataire, ni sous-traitant) la gestion complète de l'équipement. Dans ce schéma, la collectivité

- Utilise exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- Supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- Encaisse toutes les recettes liées au service.

Incidences du recours à la régie directe

Avantages	Inconvénients
Maîtrise totale du service et liberté de décision.	La Collectivité supporte pleinement la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service. La Collectivité doit posséder du matériel de curage très coûteux et disposer du personnel qualifié correspondant. Pour proposer un niveau de service acceptable, la collectivité doit mettre en place un dispositif d'intervention et de réception des appels des riverains 7J/7 et 24H/24

B. L'exploitation en régie avec recours au(x) marché(s) public(s) sous forme de contrats d'exploitation

La Collectivité peut également confier à un tiers des prestations plus ou moins étendues liées à la réalisation du service tout en gardant le contrôle du service.

Dans ce type d'organisation, la CU GPS&O finance les ouvrages et en confie l'exploitation à un prestataire moyennant une rémunération forfaitaire.

Le contrat prend la forme d'un cahier des charges prescrivant précisément au prestataire les missions qui lui incombent.

Le marché public présente l'avantage de définir précisément les modalités d'exploitation du service et de le financer par le versement d'une rémunération forfaitaire. Dans le cas présent, cela permettrait de délimiter par exemple de manière extrêmement précise les tâches que le prestataire doit accomplir pour l'entretien et la maintenance des biens qui sont mis à sa disposition. Toutefois, le contrat de marché public constitue, pour la gestion d'un service public, un cadre très formel d'exploitation qui nécessite de prévoir la constitution d'une régie de recettes et de déterminer en amont et sans équivoque la répartition des tâches entre les parties.

Enfin, le risque d'exploitation est transféré intégralement sur la CU GPS&O à travers la rémunération forfaitaire versée au prestataire.

Incidences du recours au contrat d'exploitation

Avantages	Inconvénients
La Collectivité est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation. La Collectivité conserve une maîtrise forte sur la gestion du service.	La Collectivité assume la responsabilité du service et les risques financiers de la gestion. Le titulaire du contrat n'est pas intéressé à la gestion (risque d'une qualité de service médiocre). Contrôle régulier de l'exploitant qui nécessite d'avoir du personnel en interne. La collectivité n'a pas la possibilité de confier des investissements pour l'amélioration du service au prestataire ou encore de renouvellement courant La procédure de passation ne permet pas à la collectivité de recourir à la négociation

2.1.2 - LA GESTION DELEGUEE DU SERVICE

Un contrat ayant pour objet une délégation de service public, se caractérise par le transfert des risques techniques, juridiques et financiers vers le cocontractant.

En l'occurrence, la délégation de service public portera sur l'exploitation d'un équipement remis par la Collectivité. Il existe trois principales formes de délégations de service public : la délégation, l'affermage et la régie intéressée.

Il est ici proposé d'exclure le modèle concessif de travaux des hypothèses de réflexion : en effet, ce type de montage implique que de lourds travaux d'investissement soient confiés au délégataire.

Deux types de montages doivent donc être analysés :

A. La régie intéressée

C'est un mode de gestion par lequel la Collectivité confie la gestion du service à un tiers dénommé « régisseur » qui agit pour le compte de la Collectivité. Le régisseur est rémunéré selon une formule comportant un minimum garanti (somme forfaitaire) auquel vient s'ajouter, le cas échéant, une prime d'intéressement basé sur les résultats de l'exploitation (pourcentage sur le chiffre d'affaires).

La Collectivité est destinataire des recettes perçues pour son propre compte.

Le régisseur peut être fortement incité à améliorer sa gestion puisque sa rémunération se doit d'être complétée par une prime de productivité, voire consister en une part des bénéfices de l'exploitation. Dans cette hypothèse, le contrat doit être passé selon la procédure issue de la

Loi Sapin (délégation de service public) car il y a un véritable transfert des risques d'exploitation au profit du régisseur intéressé.

Le régisseur est placé sous le contrôle d'un comptable public et la Collectivité garde la qualité d'exploitant. Le régisseur n'est que le mandataire de la Collectivité pour la perception des recettes.

Incidences du recours à la régie intéressée

Avantages	Inconvénients
La Collectivité est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation. La Collectivité conserve une maîtrise forte sur la gestion du service et en particulier du tarif.	La Collectivité assume la responsabilité du service et les risques financiers de la gestion. Contrôle régulier du délégataire prestataire ce qui nécessite d'avoir du personnel en interne. Risque de requalification du contrat par le juge dans l'hypothèse où l'allocation du risque transféré sur le délégataire est insatisfaisante. Difficulté de mise en place de la formule d'intéressement : complexité et difficulté de suivi ou formule inefficace.

B. L'affermage

Dans le cadre d'un affermage, le Fermier exploite l'équipement à ses risques et périls et se rémunère en percevant des redevances sur les usagers.

Le mode de rémunération distingue l'affermage de la régie intéressée, de même le niveau transfert de risques est plus important dans le cadre d'un affermage. La durée du contrat d'affermage sur un équipement de cette nature varie entre 5 et 10 ans. Elle doit permettre au Délégataire d'amortir ses immobilisations et de dégager une marge.

En ce qui concerne la TVA, le législateur a instauré un régime dérogatoire, en vertu duquel la Collectivité peut transférer au Délégataire son droit à déduction de la TVA portant sur l'ensemble des investissements immobiliers réalisés par la Collectivité. Les dépenses liées au fonctionnement du service et restées à la charge de la Collectivité ne sont pas concernées (pas de récupération de la TVA sur les dépenses de fonctionnement restant à la charge de la Collectivité). La Collectivité a donc tout intérêt à transférer l'ensemble du service au délégataire.

Incidences du recours à l'affermage

Avantages	Inconvénients
La Collectivité est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation. Risques et responsabilités limités pour la Collectivité. La Collectivité choisit le candidat à l'issue de négociations. La durée visée de 5 ans est adaptée à ce type de montage Cohérence complète avec la gestion des réseaux des autres communes de la CU	Contrôle régulier du fermier indispensable nécessitant d'avoir du personnel en interne.

2.2 DETERMINANTS DU CHOIX DU MODE DE GESTION

Au regard des avantages et inconvénients des différents modes de gestion et des objectifs particuliers de la Communauté urbaine, la délégation de service public, et plus particulièrement l'affermage, apparaît comme la solution la plus adéquate. De plus, ce choix s'inscrit dans la continuité du mode de gestion majoritaire du service.

2.2.1 OBJECTIFS DE LA CU GPS&O

Les objectifs poursuivis par la Communauté urbaine dans le cadre des contrats d'exploitation des réseaux d'assainissement sont :

- Répondre au mieux aux besoins des différents usagers ;
- Garantir le service 24H/24 et 7J/7 ;
- Optimiser la gestion des moyens nécessaires au service à rendre ;
- Minimiser sa prise de risques financiers.

Par ailleurs, la réalisation du service à assurer s'inscrit dans le contexte suivant :

- Une gestion de réseaux d'assainissement est par nature techniquement contraignante car nécessite une très grande réactivité en cas d'obstruction ;
- Un équipement dont l'exploitation requiert un savoir-faire ;
- Les attentes des usagers conduisent à rendre le service toujours plus performant et rapide ;
- Outre le respect des normes sanitaires et de sécurité ainsi que la continuité du service, les usagers souhaitent un service efficace. Les délégataires disposent des matériels de curages appropriés et de centre d'appels clients.

Ainsi, la technicité du métier, les particularités du service à rendre, incitent à retenir le principe d'une délégation de service public et plus précisément à recourir au contrat d'affermage.

2.2.2 LA MAITRISE DES RISQUES D'EXPLOITATION

Dans le cadre d'un contrat d'affermage, la Communauté urbaine transfère l'intégralité des risques d'exploitation sur le délégataire qui s'engage à assurer l'exécution des services. Ces risques comprennent :

- le risque technique : lié au fonctionnement des équipements, à la satisfaction des usagers, Le délégataire constitue un écran entre la collectivité et l'exploitation quotidienne du service ;
- le risque financier : le fermier exploite le service à ses risques et périls.

2.2.3 LA SOUPLESSE ET L'EFFICIENCE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

A la différence des marchés publics, la délégation de service public offre la possibilité pour la collectivité délégante de procéder à une phase de négociation. Cette phase de négociation constitue une étape et une opportunité essentielle pour la Communauté urbaine puisqu'elle permet :

- d'ajuster les offres des candidats afin d'en assurer la meilleure adéquation avec les objectifs de la CU GPS&O ;
- de favoriser une concurrence saine et loyale permettant à la CU GPS&O d'obtenir la meilleure offre.

3. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Objet et périmètre

L'objet du contrat porte sur l'exploitation des réseaux d'assainissement eaux usées (gravitaires et sous pression), unitaires, eaux pluviales et des branchements, des postes de refoulement sur un périmètre des cinq communes de Aubergenville, Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval et Ecquevilly.

Durée

Cinq années du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029. L'échéance sera unique pour les cinq communes.

Si un mode de gestion public est privilégié, celui-ci s'applique sans durée limitée.
--

En cas de recours à une gestion déléguée, la durée maximale de la délégation est de cinq ans, mais elle peut être plus longue si cela est nécessaire pour l'amortissement des investissements réalisés par le délégataire.

Les textes prévoient donc deux cas de figure :

- Soit la concession a une durée inférieure à 5 ans, dans ce cas aucune justification de la durée n'est nécessaire ;

- Soit la concession a une durée supérieure à 5 ans. Dans ce cas, il est nécessaire au préalable de justifier de la durée retenue. La durée choisie doit être la durée nécessaire pour amortir les investissements qui seront réalisés (renouvellement, dépenses liées aux infrastructures et aux équipements, droits d'auteurs, brevets, logistiques, recrutement et la formation du personnel). La durée ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises à la charge du délégataire ;
- Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, le contrat de délégation a une durée maximale de 20 ans. Concernant ces secteurs, le contrat ne peut avoir une durée supérieure à 20 ans sauf validation par le trésorier payeur général ;
- Pour justifier de la durée du contrat, il est souhaitable de joindre des éléments attestant que la durée choisie est la durée nécessaire pour amortir les investissements qui seront réalisés.

Dans le cas présent, la Communauté urbaine souhaite confier au futur opérateur la réalisation de travaux de renouvellement des équipements (équipements électromécaniques, accessoires de métrologie, équipements de réseau, petit génie civil), dans une logique d'amélioration de la qualité du service.

Il est proposé que la durée de la délégation soit de cinq ans afin de réduire l'impact des amortissements en caducité sur le prix de l'assainissement et de permettre une convergence des échéances contractuelles à l'échelle de la CU.

Obligations du délégataire

Dans le futur contrat, les prestations principales confiées au Titulaire incluraient :

- La gestion administrative, financière du service et clientèle, notamment l'accueil des usagers et la mise en place d'une astreinte 7J/7 et 24H/24 pour les problèmes d'obstructions de réseaux et de débordements d'ouvrages. Participation à des réunions périodiques de suivi des prestations
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service (y compris travaux urgents de mise en sécurité, pompages ou rétablissements d'écoulements),
- Un reporting détaillé et permettant le suivi du diagnostic permanent,
- La tenue à jour des plans de réseaux et inventaires et l'échange régulier des fichiers avec la collectivité.
- La production d'un rapport annuel et de tous les indicateurs règlementaires nécessaires à la bonne marche du service.

Le délégataire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié ainsi que les équipements nécessaires aux besoins conformément à la réglementation en vigueur.

Rémunération du délégataire

Les délégataires eau potable de la CU GPS&O et du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Feucherolles sont chargés sur les cinq communes de recouvrer les recettes auprès des usagers du service. Le délégataire concerné encaissera la part du

délégataire assainissement et la lui reversera. Ainsi, le délégataire est rémunéré directement par les usagers.

Il pourra par ailleurs recevoir des recettes annexes pour des prestations de contrôles ou d'inspection particulière, ainsi que pour la part eaux pluviales. Un bordereau de prix sera joint au contrat.

Il est rappelé que le délégataire exploite le service public à ses risques et périls. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) est établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

Le délégataire prend en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Obligations de la Collectivité

La CU GPS&O conserve un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation des équipements ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

La CU GPS&O aura de son côté la charge :

- de la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service (réseau...) ;
- du renouvellement des installations et des canalisations ;
- du contrôle du service et particulièrement, et conformément à l'article L. 14113 du code général des collectivités territoriales, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comprenant :
 - Une présentation du service délégué,
 - Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
 - Les conditions d'exécution du service,
 - Une analyse de la qualité du service.